

Arrêt

n°108 095 du 6 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE loco Me L. ANCIAUX DE FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 20 mars 2005.

1.2. Le 21 mars 2005, le requérant a introduit une demande d'asile, et le 12 avril 2005, une décision de refus de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre du requérant. Le 23 juin 2005, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative du refus de séjour.

1.3. Le 13 avril 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la Loi, et le 11 octobre 2007, une décision d'irrecevabilité de la demande assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise. En date du 17 novembre 2008, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n°18728.

1.4. Le 16 novembre 2007, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.5. Le 30 octobre 2008, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à l'encontre du requérant. Il est éloigné du territoire le 22 décembre 2008.

1.6. Le 2 mars 2009, le requérant a introduit une demande de visa, et le 24 juillet 2009, une décision de refus a été prise. Suite à un recours introduit à l'encontre de cette décision, celle-ci a été annulée par le Conseil de céans, par son arrêt n°37 757, en date du 28 janvier 2010.

1.7. Le 14 octobre 2009, le requérant a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son épouse belge, qui lui a été refusé en date du 16 mars 2010.

1.8. Le 23 décembre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.9. Le 26 avril 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise. Suite à un recours introduit à l'encontre de cette décision, celle-ci a été annulée par le Conseil de céans, par son arrêt n°89 306, en date du 8 octobre 2012.

1.10. Le 15 janvier 2013, une décision nouvelle mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision » :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 21/03/2005 en tant que demandeur d'asile. La demande à [sic] été rejeté le 12/04/2005. L'intéressé a alors enchaîné les procédures (recours, 9bis, 9§3). Le long séjour en Belgique est donc une conséquence de la multiplication [sic] des procédures.

L'intéressé épouse le 05/02/2009 une ressortissante belge qui lui ouvre le droit au séjour dans (e [sic] cadre du regroupement familial.

Le 23/12/2009, l'intéressé a introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge. Il a reçu sa carte électronique de type F le 11/06/2010.

Cependant selon le rapport de cohabitation du 12/03/2012, effectué à l'adresse [XXX], 5100 Namur, il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse belge Madame [C.A.M.G.] ([...]), qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Considérant les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée de séjour :

- *La famille : le lien familial de l'intéressé avec Madame [C.A.M.G.] ([...]) est de courte durée (résidence commune seulement du 16/02/2010 au 24/11/2011) et l'intéressé n'établit aucun autre lien familial ou de partenariat dans son dossier administratif.*

- *Le fait de résider illégalement en Belgique, de longue date, en n'obtempérant pas à nos différentes injonctions, de quitter le territoire ne peut être pris en compte. Seul le séjour dans le cadre du regroupement familial est donc pris en considération.*

- *En outre, suite à [sic] notre demande du 14/03/2012, l'intéressé n'a produit qu'une attestation de non émargement au CPAS qui ne prouve pas son intégration en Belgique. Le fait de ne pas émarger des pouvoirs publics ne constitue pas pour autant une preuve d'une quelconque intégration ni que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'il a développé des ancrages durables en Belgique. Du moins, rien dans le dossier administratif de l'intéressée ne contredit cette affirmation.*

- *L'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*

-

Considérant enfin qu'à ce jour, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la

Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au droit de séjour de l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] *de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle soutient en substance qu'il ne ressort pas à suffisance de la motivation de la décision querellée que la situation familiale du requérant a été analysée avec prudence et diligence par la partie défenderesse, celle-ci ne tenant pas compte « [...] *du fait que le requérant n'a plus d'attache familiale en Serbie ni du fait que les membres de sa famille (grand-mère, oncle et tante) vivent actuellement en Belgique (quoiqu'en dise la partie adverse en termes de motivation)* ». Elle ajoute que, de ce fait, la partie défenderesse a en outre violé son obligation de motivation à laquelle elle est tenue. Elle rappelle ensuite l'énoncé de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et soutient à cet égard qu'une « [...] *vie familiale subsiste avec son épouse même si le requérant ne vit plus sous le même toit que celle-ci pour des raisons pratiques (conflit avec les enfants de son épouse qui sont toujours aux études)* ». Elle argue ensuite, « *Qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que pareil examen ait été réalisé en l'espèce d'autant que la partie adverse était informée de la présente de membres de la famille du requérant sur le territoire belge puisque celui-ci fait état dans la requête en annulation dirigée contre la décision adoptée par la partie adverse le 26/04/2012* ». Elle considère dès lors que la décision querellée constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant, dans la mesure où, notamment, il vit en Belgique depuis plusieurs années, y est parfaitement intégré, et entretient d'étroites relations avec sa grand-mère, son oncle ainsi que sa tante. Elle expose ensuite, en substance, qu'il ne ressort ni de la décision attaquée ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a procédé à un examen de la situation familiale du requérant, avant de prendre la décision attaquée, en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par cette décision et l'atteinte portée à la vie privée et familiale du requérant.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi, sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour que dans la mesure où ledit membre de la famille «accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat, fixé dans une enquête de cellule familiale qui a été complétée en date du 12 mars 2012, que l'épouse du requérant a déclaré qu'ils ne vivent plus sous le même toit depuis août 2011, mais qu'ils maintiennent des relations et qu'ils connaissent des problèmes de cohabitation avec les fils de son épouse.

3.2.2.1. Dès lors, sur le moyen unique pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que ce dernier comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Il rappelle également que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'espèce, d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

En tout état de cause, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.2.2. Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien entre des conjoints est présumé (Cfr. Cour EDH, 21 juillet 1988, berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a contracté mariage avec son épouse le 28 octobre 2009 et que la réalité de la vie familiale alléguée n'est pas remise en cause par la décision. Dès lors, le Conseil constate que l'argument de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon lequel, « [...] la partie requérante n'explique par ailleurs pas pourquoi elle ne pourrait poursuivre sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, [...] ». En effet, rien n'indique pourquoi la personne rejointe, qui ne travaille pas, ne pourrait suivre la partie requérante au pays d'origine », tend à compléter a posteriori la motivation de la décision querellée, ce qui ne saurait être admis.

3.2.2.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. En l'espèce, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la Convention précitée, il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni même du dossier administratif, que la partie défenderesse eut le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant et de son épouse. A cet égard, il ressort du rapport de cohabitation mentionné *supra* que la partie défenderesse avait parfaitement connaissance du maintien de leur vie familiale même s'ils ne vivaient plus à la même adresse, et ce en raison des problèmes de cohabitation avec les beaux-enfants du requérant.

3.2.4. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance au moment de prendre les actes litigieux, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

3.2.5. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, selon laquelle le requérant n'aurait pas vanté la présence de sa famille en Belgique et l'absence de liens avec son pays d'origine en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte n'est au vu de ce qui précède pas pertinent en l'espèce. Toutefois, à titre de précision, le Conseil relève que le rapport de police sur lequel s'est basée la décision attaquée mentionne également que le requérant habite avec son oncle sa femme et ses enfants ainsi que sa tante et sa grand-mère.

3.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble de considérations émises dans les points qui précèdent qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 15 janvier 2013 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE